

CALCULER VOS REVENUS À LA RETRAITE

GUIDE DE BASE 2024



C'EST
FACILE !



AVANTAGES SOCIAUX
RÉGIME
DE RETRAITE

AVIS IMPORTANT

Le présent guide est produit aux fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seuls les lois et règlements applicables aux différentes sources de revenus mentionnées (exemples : Sécurité de la vieillesse, Régime de rentes du Québec, Régime complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction) ont une valeur juridique.

NOTE :

Bien que le masculin soit utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

PRÉAMBULE

Ce guide et les feuillets qui l'accompagnent ont été conçus dans le but de vous permettre d'évaluer vos ressources financières avant de prendre votre retraite.

DEMANDE DE PRESTATION

Les diverses options de retraite qui vous sont offertes apparaissent sur le *Formulaire de choix d'options* que vous avez déjà reçu. Si vous désirez prendre votre retraite, remplissez ce formulaire selon les instructions qui y sont indiquées et retournez-le à la CCQ. Vous recevrez vos prestations au plus tard trois mois après la réception de votre formulaire par la CCQ.

Vous devez retourner le *Formulaire de choix d'options* avant la date limite indiquée sur celui-ci. Après cette date, le formulaire est expiré et vous devez faire une nouvelle demande de prestation de retraite. Les prestations et les options offertes pourraient alors être différentes.



VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LES PRESTATIONS ET LES OPTIONS QUI VOUS SONT OFFERTES ?

Communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ et demandez de parler à un spécialiste du régime de retraite de l'industrie de la construction (voir le numéro de téléphone au verso de ce guide).

SOMMAIRE DE MES REVENUS AU MOMENT DE MA RETRAITE

Ce feuillet vous est remis en fonction du groupe d'âge auquel vous appartenez. Il vous suffit tout simplement d'y inscrire les montants auxquels vous avez droit selon votre situation.

Il vous permet d'évaluer les revenus mensuels dont vous disposerez si vous choisissez de prendre votre retraite.

RÉGIMES PUBLICS

Ce feuillet vous indique les montants maximums offerts par les différents régimes publics pour l'année en cours. Vous devez les inscrire aux cases appropriées du feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

Vous pouvez obtenir de l'aide en vous adressant à votre association syndicale si vous êtes un salarié ou à votre association patronale si vous êtes un employeur.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
INTRODUCTION	4
INSTRUCTIONS.....	6
REVENUS PROVENANT DES RÉGIMES PUBLICS	
Régimes publics à l'étranger	8
Sécurité de la vieillesse	9
Supplément de revenu garanti	10
Allocation au conjoint	11
Régime de rentes du Québec.....	12
Rente au conjoint survivant.....	14
Assurance-emploi	15
REVENUS PROVENANT DES RÉGIMES COLLECTIFS	
Régime de retraite de l'industrie de la construction	16
Régime complémentaire de retraite.....	20
REVENUS PERSONNELS	
Régime enregistré d'épargne-retraite	21
Assurance vie	22
Salaire	23
Revenus de location.....	23
Revenu du conjoint.....	24
Dividendes et intérêts	24
Autres revenus	25
ÉVALUATION DE VOS ACTIFS.....	26
CE QU'IL ADVIENT DE VOS RENTES APRÈS VOTRE DÉCÈS	27
L'allocation au conjoint	
Le régime de rentes du Québec	
Le régime de retraite de l'industrie de la construction	
NOTES.....	28

INTRODUCTION

Le guide *Calculer vos revenus à la retraite* a été produit conjointement par les associations syndicales, les associations patronales et la Commission de la construction du Québec (CCQ) dans le but de permettre aux futurs retraités de la construction d'évaluer l'ensemble des ressources financières qui leur sont accessibles. Cette publication énumère les sources de revenus publics, collectifs et personnels. En plus, la dernière section traite de ce qu'il advient des rentes après votre décès.

Vous devez considérer que votre mode de vie, de même que les dépenses que vous prévoyez effectuer, seront affectés par le contexte économique qui prévaudra dans le futur.

N'oubliez pas qu'un niveau de vie décent implique un revenu pour le moins au-dessus du seuil de pauvreté. Or, les régimes publics actuels n'assurent que le minimum vital. Votre régime de la construction vient les compléter.

Il est possible que vous envisagiez un retour au travail pour atteindre le niveau de vie souhaité. Si vous continuez à travailler après votre retraite, vos revenus viendront s'ajouter à vos rentes.

Votre rente de retraite est considérée comme une rémunération lors de l'établissement des prestations d'assurance-emploi. Vous avez la responsabilité de la déclarer. Toutefois, si vous accumulez après votre date de mise à la retraite le nombre suffisant d'heures de travail pour vous qualifier à une nouvelle période d'assurance-emploi, vos rentes de retraite ne diminuent pas le montant des prestations. Notez que si vos revenus annuels dépassent le montant déterminé par le gouvernement, vous pourriez être obligé de rembourser une partie de vos prestations d'assurance-emploi.

Bien que primordial, l'aspect financier n'est pas le seul que l'on doit considérer lorsque l'on prend sa retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements sur la retraite en vous adressant à un CLSC ou à un regroupement privé comme un club de l'âge d'or. Plus près de vous, vous pouvez vous adresser à votre syndicat ou à votre section locale syndicale si vous êtes salarié, ou à votre association patronale si vous êtes employeur. Le service à la clientèle de la CCQ peut vous fournir les renseignements relatifs aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction; vous pouvez également consulter le site Web ccq.org.

Certains salariés admissibles sont tentés de toucher une rente anticipée avec réduction et d'effectuer un retour au travail sur les chantiers. Bien que cette formule puisse être avantageuse dans certains cas, nous vous conseillons d'être prudent avant de prendre une telle décision puisque la réduction de votre rente est permanente.

Ne prenez jamais pour acquis que vous êtes admissible à une rente : communiquez avec chacun des organismes concernés avant de prendre une décision finale afin de choisir l'option la plus avantageuse.

Les régimes publics et collectifs prévoient généralement des mesures particulières en cas d'invalidité : ces mesures font l'objet de publications réalisées par les organismes concernés et ne sont pas contenues dans ce guide.



INSTRUCTIONS

Ce guide présente les différentes sources de revenus qui s'offrent à un retraité.

IL COMPORTE CINQ SECTIONS, SOIT :

- 1 > Revenus provenant des régimes publics
- 2 > Revenus provenant des régimes collectifs
- 3 > Revenus personnels
- 4 > Évaluation de vos actifs
- 5 > Ce qu'il advient de vos rentes après votre décès

Voici la meilleure façon d'utiliser le guide

Pour établir les revenus provenant des régimes publics :

- Lisez attentivement chacune des pages du guide et surlignez les sources de revenus qui vous sont accessibles; inscrivez le nom de l'organisme qui en est responsable.
- Le feuillet *Régimes publics* vous indique le montant maximum des prestations payables par les régimes publics. Communiquez avec les organismes responsables pour connaître le montant exact auquel vous avez droit et les renseignements particuliers à votre dossier. Inscrivez ces renseignements dans les espaces prévus à cet effet (dans le guide et sur le feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*).



CONSEIL

Demandez que l'on vous confirme par écrit les renseignements qui vous sont fournis et inscrivez le nom de la personne qui vous a informé; cela vous facilitera la tâche lors d'autres démarches. N'oubliez pas que, dans tous les cas où il y a une source de revenu possible, vous devrez faire une demande pour obtenir ce qui vous est dû.

Certains organismes pourraient vous demander de vous identifier en fournissant votre numéro d'assurance sociale (NAS), votre numéro client ou votre date de naissance. Votre certificat de naissance pourrait également être exigé par certains organismes. Pour l'obtenir, vous devez en faire la demande auprès du Directeur de l'état civil.

COMMUNIQUEZ PAR TÉLÉPHONE OU PAR COURRIEL

Montréal	514 644-4545 450 644-4545
Québec	418 644-4545
Sans frais	1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS)	1 800 361-9596
Courriel	etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Vous pouvez obtenir des renseignements généraux ou télécharger le formulaire « *Demande de certificat ou de copie d'acte* » sur le site Web etatcivil.gouv.qc.ca. Le formulaire est également disponible dans les bureaux régionaux de Services Québec.

Numéros de téléphone et adresses Web utiles

Il nous est impossible de fournir, pour l'ensemble des régions du Québec, les numéros de téléphone des organismes qui apparaissent dans ce guide.

Cependant, vous pouvez obtenir des renseignements par téléphone ou en consultant les sites Web suivants :

POUR LES ORGANISMES RELEVANT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

SERVICES QUÉBEC :

Selon votre code régional :	514 644-4545 418 644-4545 450 644-4545 819 644-4545
Ailleur au Québec :	1 877 644-4545 (sans frais)
Téléimprimeur (ATS) :	1 800 361-9596
Site Web :	quebec.ca

POUR LES ORGANISMES RELEVANT DU GOUVERNEMENT DU CANADA

SERVICE CANADA :

Téléphone sans frais :	1 800 622-6232 (1 800 OCANADA)
Téléimprimeur (ATS) :	1 800 926-9105
Site Web :	canada.ca

Pour les régimes publics à l'étranger,
voir page 8.

**Pour la Sécurité de la vieillesse,
le Supplément de revenu garanti
ou l'Allocation au conjoint,**
voir pages 9, 10 et 11.

Pour le régime de rentes du Québec,
voir pages 12 à 14.

Pour l'assurance-emploi,
voir page 15.

**Pour le régime de retraite de l'industrie
de la construction,** voir pages 16 à 19. Vous
pouvez communiquer avec votre représentant
syndical ou patronal, ou encore avec le service
à la clientèle de la CCQ, au numéro de télé-
phone apparaissant au verso de ce guide.
Vous pouvez également consulter le site
Web de la CCQ ccq.org, qui est une source
importante de renseignements.

1 REVENUS PROVENANT DES RÉGIMES PUBLICS

REMARQUES :

Les renseignements concernant les régimes publics vous sont transmis à titre indicatif. Vous devez en vérifier l'exactitude auprès de l'organisme concerné.

RÉGIMES PUBLICS À L'ÉTRANGER

Les régimes dont il est fait mention dans cette publication sont ceux en vigueur au Québec et au Canada. Si vous avez travaillé dans une autre province ou à l'étranger, vous avez peut-être droit à des prestations. Dans ce cas, il vous appartient de faire les démarches appropriées. Le Canada et la province de Québec ont conclu des ententes de réciprocité concernant les régimes publics de sécurité sociale avec certains pays dont les États-Unis et l'Italie.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser aux organismes suivants.

ENTENTES CONCLUES AVEC LE CANADA

Site Web : canada.ca

Téléphone : 1 800 622-6232

ENTENTES CONCLUES AVEC LE QUÉBEC

Site Web : quebec.ca

PAR TÉLÉPHONE :

Montréal : 514 866-7332
sans frais : 1 800 565-7878

PAR LA POSTE :

Bureau des ententes de sécurité sociale
Retraite Québec

1055, boulevard René-Lévesque Est,
9^e étage
Montréal (Québec) H2L 4S5

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (SV)

Le programme de la Sécurité de la vieillesse administré par le gouvernement du Canada prévoit le paiement d'une pension mensuelle.

Principales conditions d'admissibilité :

- Avoir au moins 65 ans.
- Être ou avoir été citoyen canadien ou résident autorisé du Canada.
- Avoir résidé au Canada au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
- Service Canada envoie une lettre d'inscription automatique à la pension de la Sécurité de la vieillesse à certaines personnes admissibles; la lettre est envoyée le mois suivant celui du 64^e anniversaire. Si vous ne recevez pas cette lettre, vous devez utiliser le formulaire *Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse et de Supplément de revenu garanti* (ISP-3550). Ce formulaire est disponible dans les Centres Service Canada et sur le site Web canada.ca.

NOTE :

Des conditions particulières s'appliquent aux personnes vivant à l'extérieur du Canada.



CONSEIL

Il est préférable de faire la demande de 6 à 12 mois avant la date à laquelle vous désirez commencer à recevoir votre pension.

REMARQUES :

- Montant payable ajusté tous les trois mois (soit janvier, avril, juillet et octobre) selon l'indice des prix à la consommation.
- Payable à chacun des conjoints personnellement.
- Payable à l'étranger, à certaines conditions.
- Revenu imposable.
- Vous pouvez continuer à travailler et recevoir votre pension.
- La pension est payable à compter de 65 ans mais vous pouvez demander de reporter le début des paiements; votre pension est alors augmentée. Étudiez bien votre situation financière ou consultez votre planificateur financier afin de déterminer si cela est avantageux pour vous.
- Si votre revenu net de toutes provenances est supérieur à un certain maximum établi par le gouvernement, vous devrez rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Le montant du remboursement sera enlevé sur votre pension mensuelle et dépendra de l'information contenue à votre déclaration d'impôt canadien de l'année précédente.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____
NOM DE LA PERSONNE QUI M'A FOURNI LES RENSEIGNEMENTS : _____
DATE : _____
REMARQUES SUR MON DOSSIER : _____
MONTANT MENSUEL : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

Prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse pour les personnes à faible revenu, vivant au Canada. Ce programme est administré par le gouvernement du Canada.

Conditions générales pour le recevoir :

- Avoir 65 ans ou plus.
- Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse.
- Avoir peu ou pas d'autres revenus; ces revenus s'ajoutent à la pension de base.
- Comme pour la pension de la Sécurité de la vieillesse, Service Canada envoie une lettre d'inscription automatique aux aînés admissibles au Supplément de revenu garanti; la lettre est envoyée le mois suivant celui du 64^e anniversaire. Si vous n'avez pas reçu la lettre vous devez faire une demande par écrit en remplissant le formulaire *Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse et de Supplément de revenu garanti (ISP-3550)* qui est disponible dans les Centres Service Canada et sur le site Web canada.ca.

- Le gouvernement du Canada révisé votre admissibilité au SRG chaque année en fonction des renseignements concernant votre revenu qui sont inscrits sur votre déclaration fédérale de revenus et de prestations. Si vous êtes toujours admissible, vos prestations sont automatiquement renouvelées. En juillet, vous recevez une lettre vous informant de la situation.

REMARQUES :

- Le montant du supplément dépend de votre revenu annuel et de celui de votre conjoint. Le montant des versements mensuels peut varier chaque année.
- Le montant payable est ajusté tous les trois mois (soit en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année) selon l'indice des prix à la consommation.
- Le supplément de revenu garanti peut être envoyé à l'extérieur du Canada à certaines conditions.
- Revenu non imposable.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

NOM DE LA PERSONNE QUI M'A FOURNI LES RENSEIGNEMENTS : _____

DATE : _____

REMARQUES SUR MON DOSSIER : _____

MONTANT MENSUEL : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

ALLOCATION AU CONJOINT

Sécurité de la vieillesse

Prestation mensuelle versée pour les personnes à faible revenu.

Conditions générales pour la recevoir :

- Être le conjoint d'une personne qui reçoit la pension de la Sécurité de la vieillesse et qui est admissible au Supplément de revenu garanti.
- Être âgé de 60 à 64 ans.
- Être un citoyen canadien ou un résident autorisé du Canada.
- Sauf exceptions, avoir résidé au Canada au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
- En faire la demande à l'aide du formulaire *Demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant* (ISP-3008) disponible dans les Centres Service Canada ou sur le site Web canada.ca.

REMARQUES :

- Les conjoints de fait sont reconnus à certaines conditions.
- Le montant de l'allocation dépend de votre revenu annuel et de celui de votre conjoint. Le montant des versements mensuels peut varier chaque année.
- Le montant payable est indexé tous les trois mois selon l'indice des prix à la consommation.
- L'allocation continue à être versée advenant le décès de la personne pensionnée. Cependant, elle est révisée en cas de remariage ou d'une nouvelle union de fait.
- Elle cesse lorsque le conjoint qui reçoit l'allocation atteint 65 ans ou en cas de séparation, de divorce ou de cessation d'union de fait.
- Revenu non imposable.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

NOM DE LA PERSONNE QUI M'A FOURNI LES RENSEIGNEMENTS : _____

DATE : _____

REMARQUES SUR MON DOSSIER : _____

MONTANT MENSUEL : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Les travailleurs du Québec participent au Régime de rentes du Québec alors que ceux des autres provinces participent au Régime de pensions du Canada. Tous les travailleurs âgés de 18 ans ou plus qui reçoivent une rémunération dépassant 3 500 \$ cotisent obligatoirement à l'un de ces régimes.

Entre 65 et 72 ans, les personnes travaillant encore et recevant une rente du Régime de rentes du Québec peuvent choisir de continuer ou de cesser de cotiser au RRQ. Dès le 1^{er} janvier de l'année suivant le 72^e anniversaire, il n'est plus possible de cotiser au RRQ.

Retraite Québec administre le Régime de rentes du Québec; le Gouvernement du Canada administre le Régime de pensions du Canada.

Conditions générales pour recevoir une rente :

- Avoir au moins 60 ans.
- Avoir cotisé au régime au moins un an.
- En faire la demande (votre lieu de résidence au moment de la demande détermine l'organisme chargé d'effectuer le versement de la rente).

Vous pouvez demander votre rente en utilisant les Services en ligne de Retraite Québec à retraitequebec.gouv.qc.ca. Le formulaire *Demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec* est également disponible sur ce site.

Pour les personnes résidant dans les autres provinces, la demande de rente du Régime de pensions du Canada peut être effectuée en ligne à canada.ca ou en remplissant le formulaire *Demande de pension de retraite dans le cadre du Régime de pensions du Canada* disponible à la même adresse Web ou dans les centres de Service Canada.

REMARQUES :

- L'âge normal de retraite est 65 ans.
- Vous pouvez prendre votre retraite à compter de l'âge de 60 ans, mais le montant de rente mensuel est alors réduit selon le nombre de mois précédant votre 65^e anniversaire. Cette réduction s'applique pour toute la durée du paiement.
- Si vous prenez votre retraite après 65 ans, le montant mensuel de rente sera augmenté selon le nombre de mois suivant votre 65^e anniversaire jusqu'à 72 ans. Cette augmentation s'applique pour toute la durée du paiement.
- La rente est un revenu imposable. Note : Vous pouvez diviser le montant de rente que vous recevez avec votre conjoint; cela pourrait vous permettre de payer moins d'impôt.

REMARQUES (suite) :

- La rente est considérée comme du salaire aux fins de l'assurance-emploi et du supplément de revenu garanti.
- La rente est indexée en janvier de chaque année, en fonction du coût de la vie.
- Elle est payable à l'extérieur du Québec et du Canada.
- Si vous recevez déjà votre rente du Régime de rentes du Québec, vous pouvez travailler et continuer à recevoir votre rente. Cependant, dès que vos revenus dépassent l'exemption générale de 3 500 \$, vous devrez cotiser au Régime de rentes du Québec, sauf si vous avez entre 65 et 72 ans. Dans cette situation, vous pouvez choisir de cotiser ou non. En contrepartie, votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un supplément égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous avez cotisé au cours de l'année précédente, même si vous recevez déjà la rente maximale. Il n'y a aucune demande à faire puisque Retraite Québec vous versera automatiquement ce supplément à partir du 1^{er} janvier suivant l'année où vous avez cotisé.
- Vous ne pouvez pas recevoir votre rente de retraite si vous touchez une pleine indemnité de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ou une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que vous êtes reconnu invalide par Retraite Québec en raison de la même incapacité.



CONSEIL

Il est préférable de faire la demande de 1 à 3 mois avant la date où vous désirez obtenir votre premier versement.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____
NOM DE LA PERSONNE QUI M'A FOURNI LES RENSEIGNEMENTS : _____
DATE : _____
REMARQUES SUR MON DOSSIER : _____

MONTANT MENSUEL : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

RENTE AU CONJOINT SURVIVANT

Programme administré en vertu du Régime de rentes du Québec.

Conditions générales pour la recevoir :

- Être reconnu comme conjoint de la personne décédée selon les dispositions du Régime de rentes du Québec.
- Le conjoint décédé doit avoir suffisamment cotisé au régime de rentes du Québec.
- En faire la demande.

Vous pouvez demander cette rente en utilisant les Services en ligne de Retraite Québec à retraitequebec.gouv.qc.ca.

La rente au conjoint survivant est versée le dernier jour ouvrable de chaque mois. Son montant varie selon les cotisations versées au Régime de rentes du Québec par la personne décédée, l'âge du conjoint survivant, le fait d'avoir à sa charge des enfants de la personne décédée, le fait d'être invalide ou le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Une prestation forfaitaire de décès et une rente aux orphelins peuvent aussi être payables.

REMARQUES :

- La rente est un revenu imposable.
- Montant indexé chaque année.
- Les conjoints de fait sont reconnus à certaines conditions.
- Payable à partir du mois qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois qui suivent le décès.
- Le conjoint survivant peut se remarier sans perdre sa rente.
- Une prestation de décès est versée au payeur des frais funéraires ou sinon aux héritiers de la personne qui cotisait, à certaines conditions.
- Un programme semblable est administré par le Régime de pensions du Canada pour les personnes résidant dans les autres provinces. Les formulaires de demande sont disponibles dans les Centres Service Canada ou sur le site Web canada.ca.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

NOM DE LA PERSONNE QUI M'A FOURNI LES RENSEIGNEMENTS : _____

DATE : _____

REMARQUES SUR MON DOSSIER : _____

MONTANT MENSUEL : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

ASSURANCE-EMPLOI

Comme tout travailleur, le retraité qui effectue un retour au travail peut avoir droit aux prestations d'assurance-emploi s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir accumulé le nombre suffisant d'heures d'emploi assurables.
- Avoir cotisé au régime, être apte et disponible à travailler.
- En faire la demande en se présentant à un Centre Service Canada ou en utilisant le site Web canada.ca.



CONSEIL

Si vous recevez déjà des prestations d'assurance-emploi au moment où vous demandez votre rente du régime de l'industrie de la construction ou celles d'autres régimes publics ou collectifs, vérifiez auprès des représentants de l'assurance-emploi l'impact qu'ont ces revenus de retraite sur vos prestations d'assurance-emploi.

REMARQUES :

- La rente de retraite est considérée comme un revenu au même titre que du salaire pour l'établissement des prestations d'assurance-emploi. Cependant, si le retraité travaille suffisamment d'heures après sa date de retraite pour se qualifier à nouveau à l'assurance-emploi, sa rente n'est alors pas considérée comme un revenu.
- Un retraité peut gagner une rémunération déterminée par l'assurance-emploi sans que sa prestation d'assurance-emploi ne soit diminuée.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____
NOM DE LA PERSONNE QUI M'A FOURNI LES RENSEIGNEMENTS : _____
DATE : _____
REMARQUES SUR MON DOSSIER : _____

MONTANT MENSUEL : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

2 REVENUS PROVENANT DES RÉGIMES COLLECTIFS

RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Le travailleur de la construction participe au régime de retraite de l'industrie de la construction. Ce régime fait partie du programme d'avantages sociaux. Il est négocié par les associations syndicales et patronales et il est administré par la Commission de la construction du Québec.

Conditions générales pour recevoir une rente de retraite

- Être âgé de 50 ans ou plus;
- Avoir le nombre d'heures travaillées requis selon l'âge auquel vous faites votre demande.

Rente mensuelle

La rente mensuelle est constituée :

- pour la participation au régime avant janvier 2005
 - de la rente du compte général
 - du supplément de 12,5 % calculé sur la rente du compte général
 - de la rente du compte complémentaire, s'il y a lieu
- pour la participation au régime depuis janvier 2005
 - de la rente du compte complémentaire.

La rente du compte général est calculée en tenant compte des heures travaillées ajustées et des taux de rente en vigueur au cours des années de travail. Le supplément s'ajoute à la rente du compte général au moment de la retraite. Votre âge, vos heures travaillées et vos années de participation au régime au moment de votre demande permettent de déterminer si votre rente du compte général sera versée avec

ou sans réduction. Lorsqu'il y a une réduction, elle est permanente; elle s'applique donc toute votre vie.

La rente du compte complémentaire dépend de la valeur de votre compte et de votre âge au moment de la demande de retraite.

Retraite partielle, retraite complète

La retraite partielle vous permet de commencer à recevoir une première rente, celle provenant du compte général. Plus tard, au moment qui vous convient, vous pouvez demander de commencer à recevoir une deuxième rente, celle qui provient du compte complémentaire, qui s'ajoute à votre première rente. Cela vous permet de mieux planifier vos revenus.

Pour être admissible à la retraite partielle, vous devez satisfaire à certaines conditions, notamment avoir accumulé au moins 21 000 heures travaillées dans le régime de retraite de l'industrie de la construction. Votre *Formulaire de choix d'options* affiche les options de retraite partielle lorsque vous y êtes admissible.

Vous êtes à la retraite complète lorsque vous recevez toutes les rentes auxquelles vous avez droit :

- si vous avez participé au compte général et au compte complémentaire, vous êtes à la retraite complète lorsque vous recevez vos deux rentes;
- si vous avez participé seulement au compte général ou seulement au compte complémentaire, vous êtes à la retraite complète lorsque vous recevez la rente provenant de ce compte.

La demande de prestation

Vous avez déjà reçu des documents suite à votre demande de prestation. Prenez le temps de bien les lire.

Pour recevoir votre rente, vous devez retourner votre *Formulaire de choix d'options* à la CCQ, accompagné de tous les documents requis, avant la date limite indiquée. Après cette date, le formulaire est expiré et vous devrez faire une nouvelle demande; les prestations qui vous seront alors offertes et les montants payables pourraient varier.

Vous trouverez ci-après des renseignements supplémentaires concernant votre formulaire.

Les options

Votre *Formulaire de choix d'options* affiche les options de retraite complète et, si vous êtes admissible, celles de retraite partielle, reflétant la combinaison des choix suivants :

- rente nivelée ou rente majorée-réduite
- période de garantie de 10 ans ou 15 ans
- rente réversible à 60 % ou non réversible

• Rente nivelée ou majorée-réduite

Tous les travailleurs peuvent choisir une rente nivelée (le même montant vous est payé jusqu'au décès). Les travailleurs âgés de moins de 65 ans peuvent, à certaines conditions, se faire offrir la possibilité de choisir une rente majorée-réduite (montant plus élevé jusqu'à 65 ans qui sera réduit par la suite).

La réduction de la rente à 65 ans pourrait être compensée en tout ou en partie par les montants reçus du Régime de rentes du Québec (page 12) et de la Sécurité de la vieillesse (page 9).

• Garantie de 10 ans ou 15 ans

Vous avez droit de recevoir votre rente mensuelle jusqu'à votre décès. Si vous décédez au cours des 10 ans ou 15 ans suivant la date de votre retraite, et que vous avez un conjoint reconnu selon les règles du régime, votre conjoint pourra recevoir 100 % de la rente mensuelle que vous aviez droit de recevoir jusqu'à ce que 120 versements (garantie de 10 ans) ou 180 versements (garantie de 15 ans) aient été effectués depuis votre date de retraite, selon la garantie que vous aurez choisie. Le montant de rente mensuelle que vous recevrez de votre vivant sera légèrement plus petit si vous choisissez une garantie de 15 ans plutôt que de 10 ans.

• Rente réversible à 60 % ou non réversible

Après votre décès et à la fin de la période de garantie choisie (10 ou 15 ans), votre conjoint recevra 60 % de la rente que vous auriez reçue si vous choisissez l'option de rente réversible. Si vous choisissez l'option de rente non réversible, aucune rente ne sera payable à qui que ce soit. De plus, si vous choisissez la rente non réversible, votre conjoint, si vous en avez un, doit renoncer à la rente réversible à 60 % en signant le formulaire à cet effet (qui est joint à votre *Formulaire de choix d'options*).

NOTE :

Des conditions particulières s'appliquent si vous n'avez pas de conjoint ou si vous avez choisi l'option de rente non réversible.

Le relevé des droits

Le relevé des droits fait état de votre participation au régime de retraite en date de votre demande : cotisations, rendements, heures travaillées, etc.

Si vous avez participé au compte général

- La section « Renseignements personnels » affiche la date de votre retraite sans réduction. Si vous avez demandé de recevoir votre rente avant cette date, la section « Vos droits accumulés » indique le pourcentage et le montant de la réduction qui est appliqué à votre rente.
- Si vous avez plus de 65 ans au moment de votre demande, votre rente est ajournée, c'est-à-dire qu'elle est augmentée pour tenir compte du fait que vous avez dépassé l'âge normal de retraite. Le pourcentage et le montant de l'augmentation sont inscrits à la section « Vos droits accumulés ».

Travail après la retraite et travail après 65 ans

- Un salarié qui travaille après sa date de retraite conserve sa rente mais il ne peut pas en augmenter le montant.
- Les cotisations versées au dossier d'un salarié non retraité âgé de plus de 65 ans qui continue à travailler dans l'industrie de la construction n'augmentent pas sa rente.

En conséquence, dans ces deux cas, les cotisations versées au compte complémentaire par le salarié et l'employeur au cours d'une année sont remboursées au salarié au cours de l'année suivante (sauf les frais d'administration). S'il y a lieu, les cotisations versées au compte général par l'employeur demeurent dans la caisse de retraite pour combler le déficit et constituer une réserve de sécurité.

Le salarié admissible à un remboursement reçoit une lettre de la CCQ l'informant du montant qui lui sera versé.

Le montant du remboursement des cotisations peut être transféré dans un REER. Dans ce cas, un formulaire T-2151 doit être obtenu de l'institution financière où le transfert doit être effectué et acheminé à la CCQ avant la date indiquée dans la lettre. Aucun impôt n'est déduit lors de ce transfert. Ce transfert ne réduit pas le montant qu'un salarié pourrait verser à son REER, le cas échéant.

Si la CCQ ne reçoit pas de formulaire T-2151, un remboursement sera effectué par dépôt direct si vous avez un compte bancaire enregistré à votre dossier, sinon un chèque vous sera posté. Dans tous les cas, les montants d'impôt appropriés en sont alors déduits.

NOTE :

Les cotisations payées par l'employeur pour le régime d'assurance de l'industrie de la construction ne sont pas remboursées car elles sont utilisées pour les protections d'assurance.

REMARQUES :

- Les cotisations versées par une personne participant au régime de retraite sont déductibles d'impôt.
- La rente de retraite est imposable.
Note : Vous pouvez diviser le montant de rente que vous recevez avec votre conjoint; cela pourrait vous permettre de payer moins d'impôt.
- La rente de retraite n'est pas indexée au coût de la vie. Cependant, des indexations peuvent être accordées si la situation financière du régime le permet.
- La rente de retraite du régime de l'industrie de la construction n'est pas affectée par les autres prestations que vous recevez (exemples : rente du Régime de rentes du Québec, pension de la Sécurité de la vieillesse).
- La rente est considérée au même titre que du salaire par l'assurance-emploi. Cependant, si vous accumulez le nombre suffisant d'heures de travail après la retraite pour vous qualifier à une nouvelle période d'assurance-emploi, votre rente de retraite ne sera alors pas considérée comme du salaire.
- Pour plus de renseignements sur le régime de retraite de l'industrie de la construction, consultez le site Web ccq.org ou la brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction*.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____
NOM DE LA PERSONNE QUI M'A FOURNI LES RENSEIGNEMENTS : _____
DATE : _____
REMARQUES SUR MON DOSSIER : _____

MONTANT MENSUEL : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

3 REVENUS PERSONNELS

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER) et autres placements personnels de retraite

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un mode d'épargne personnel en prévision de la retraite. Il permet de reporter le paiement de l'impôt à un moment où vos revenus seront habituellement moins élevés; par conséquent, vous paierez moins d'impôt.

Dans certains cas, des sommes peuvent avoir été transférées d'un régime de retraite à un compte de retraite immobilisé (CRI) ; ce peut être le cas si vous avez cessé de participer à un régime de retraite.

Lorsque vous désirez retirer un revenu de retraite, vous devez transférer les sommes détenues dans votre REER et votre CRI dans d'autres placements de retraite tels un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV) ou un contrat de rente viagère.

Communiquez avec les institutions financières qui détiennent vos placements de retraite pour des renseignements à ce sujet.

REMARQUES :

- Des sommes peuvent être versées à un REER ou transférées dans un CRI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.
- Cependant, les sommes détenues dans un REER doivent obligatoirement être transférées dans un FERR ou un contrat de rente viagère et les sommes détenues dans un CRI doivent être transférées dans un FRV ou un contrat de rente viagère avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE OU AUTRES PLACEMENTS

INSTITUTION FINANCIÈRE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	PERSONNE RESSOURCE	MONTANT MENSUEL
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$
		MONTANT TOTAL	\$

REMARQUES SUR MON DOSSIER :

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

4 ÉVALUATION DE VOS ACTIFS

VALEUR DE VOS ACTIFS

Évaluez la valeur actuelle de vos actifs comme, par exemple, propriété principale, propriété à revenu, propriété secondaire, auto, véhicule récréatif, placements financiers ou boursiers (actions, obligations, fonds mutuels, comptes d'épargne, etc.).

En effectuant ce petit calcul, vous pourrez connaître les sommes dont vous disposeriez à la suite de la vente ou de la liquidation de vos actifs.

Dans votre évaluation, considérez la valeur marchande de vos actifs (par exemple, votre maison). De plus, considérez l'impact de certaines mesures fiscales résultant de la vente d'actifs (exemple : impôt sur le gain en capital, impôt sur la récupération de l'amortissement, etc.).

FIRMES CONSULTÉES

DESCRIPTION DE L'ACTIF	VALEUR
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$

PERSONNE CONSULTÉE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

REMARQUES :

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

5 CE QU'IL ADVIENT DE VOS RENTES APRÈS VOTRE DÉCÈS

L'Allocation au conjoint

(voir page 11)

Au décès de la personne retraitée, le conjoint continue de recevoir l'Allocation au conjoint jusqu'à ce qu'il soit admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse (à 65 ans).

Le Régime de rentes du Québec

(voir page 14)

Il verse une prestation au conjoint d'une personne ayant contribué au régime.

Le régime de retraite de l'industrie de la construction


(voir page 16)

Les prestations payables par le régime de retraite de l'industrie de la construction à la suite de votre décès dépendent de votre situation (retraite partielle ou complète, rente réversible ou non réversible, avec ou sans conjoint, etc.).

Consultez le site Web ccq.org ou la brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction* pour plus de renseignements.

REMARQUES :

Les autres sources de revenu d'ordre collectif ou personnel seront affectées par votre décès. Dans certains cas, vous pouvez en atténuer les répercussions pour votre conjoint ou vos survivants en choisissant certaines options qui vous sont offertes au moment où vous faites votre demande de rente.



Les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction du Québec déterminent le règlement encadrant les avantages sociaux.

Associations et corporations



Association des entrepreneurs en construction du Québec



ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC



Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec



APCHA



Corporation des maîtres électriciens du Québec



CMMTQ

Syndicats



SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [chap. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues dans le présent document. Le *Règlement* est accessible sur le site Web de la CCQ, sous la rubrique « MÉDIC Construction ».

Publié par la CCQ
Case postale 2040
Succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0C5

Ce document est disponible en média adapté sur demande.
English copy available on request.

Pour obtenir plus de renseignements

Communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ en composant le **1 888 842-8282** ou consultez le site Web **ccq.org**.

Ce site Web constitue une source importante de renseignements et offre également des liens vers les sites Web des associations syndicales et patronales.